



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BALAN

12 NOVEMBRE 2012
Mis à jour le 2 JUILLET 2024

SOMMAIRE

I. Dispositions Générales

II. Règles relatives aux inhumations

III. Délivrance des concessions et droits et obligations des concessionnaires

IV. Règles relatives aux caveaux provisoires

V. Règles applicables aux exhumations

VI. Règles applicables au columbarium, mémorial et jardin du souvenir



Règlement Intérieur du Cimetière de la Commune de Balan

M. le Maire de la ville de Balan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 2012.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière;

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Gestion administrative des cimetières.

Les plans et les registres concernant les cimetières sont déposés et conservés en Mairie. Le Maire ou son représentant enregistre l'entrée et la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles ; il est chargé de la police des cimetières et, plus spécialement, de la surveillance des travaux et de l'entretien des clôtures, des allées et des espaces inter tombes. Chaque emplacement des cimetières et du columbarium est identifié par un code, qui permet de le retrouver sur les plans et dans les registres.

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière, pour l'accueil des entreprises ou familles se réalise de 8 heures à 18 heures

La porte piétonnière du cimetière reste ouverte en permanence.

Article 3. Liberté des funérailles.

Nul ne peut, que ce soit pour son propre compte ou pour autrui, faire une offre de services ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur des cimetières.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnes y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la Police municipale.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires.

Des véhicules techniques municipaux ou des entreprises habilitées à procéder à l'entretien du cimetière.

Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, y compris les espèces végétales.

II. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les inhumations en terrain concédé peuvent être réalisées en pleine terre ou en caveau.

Lorsqu'un caveau est installé, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il comporte de cases, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 5 du titre IV du présent règlement.

Dans tous les cas, les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal.

La commune n'est pas responsable de l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les concessionnaires sont libres de choisir leur emplacement lors de la souscription d'une concession mais dans les limites fixées par Monsieur le Maire ou l'agent délégué au cimetière et ce, afin de garantir une cohérence dans la gestion des emplacements.

Article 4. Les autorisations d'inhumation.

Toute inhumation ou exhumation dans le terrain concédé sera effectuée par une entreprise ayant une habilitation préfectorale et après autorisation délivrée par le Maire précisant la date et l'heure de l'inhumation ou exhumation.

Article 5. Délai d'inhumation.

L'inhumation doit avoir lieu au moins 24 heures et au plus 6 jours après le décès.

Toutefois, dans le cas d'un décès à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer (avec rapatriement du corps en métropole), l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

A noter: les dimanches et jours fériés ne sont pas comptabilisés dans ces délais. Des dérogations peuvent néanmoins être attribuées de façon individuelle par le préfet du département du lieu de l'inhumation.

Article 6. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 7. Disposition de sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 8. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration.

A savoir les travaux suivants : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit déposé au service des affaires générales, indiquera :

- la concession concernée
- les coordonnées de l'entreprise
- ainsi que la nature des travaux à effectuer, sachant que les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension, si besoin
- la durée prévue des travaux
- la date de début des travaux

De plus, lors de l'exécution des travaux, les pouvoirs de police devront être prévenus, afin de procéder à la vérification des travaux réalisés.

Article 9. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 10. Constructions des monuments.

Stèle et pierre tombale : le concessionnaire doit faire assurer la construction, dans les règles de l'art, la solidité de son monument, à défaut sa responsabilité pourra être engagée. Par souci d'harmonisation et de protection des sépultures, la hauteur ne devra pas excéder celle des sépultures voisines. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Article 11. Déroulement des travaux.

Tout travaux doit faire l'objet d'une demande préalable en mairie.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les Dimanches, Jours fériés.

La Commune pourra faire un constat, si elle le juge utile, avant et après travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 12. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

III. DELIVRANCE DES CONCESSIONS et DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Article 1. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service des Affaires Générales.

Celles-ci devront faire une demande écrite, justifiant de leur choix.

A réception, Monsieur Le Maire accordera ou non l'acquisition d'une concession.

Un titre de recette provisoire sera établi et devra être acquitté par le concessionnaire.

A la suite de quoi, « le titre de propriété de concession » lui sera délivré.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les tarifs des concessions pour une inhumation (pleine terre ou caveau) sont les suivants (délibération du 2 juillet 2024) :

Durée	15 ans	30 ans
Surface	Coût en Euros	Coût en Euros
1 emplacement	150	250
2 emplacements	300	500
5 m ²	375	625
3 emplacements	450	750

Le tarif concernant la surface de 5 m², n'est valable que pour les concessions déjà existantes.

Nota : « Le titre de propriété de concession » n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 2. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 3. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction précise fera l'objet d'un classement en mairie, et pourra être consultée sur demande.

Article 4. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

(Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.)

Bien que la déclaration de changement de domicile ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser la Mairie en cas de changement d'adresse.

Article 5. Rétrocession.

La commune peut accepter (mais n'est pas tenue de le faire) la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés.

Les conditions de rétrocession d'une concession avant son échéance sont les suivantes :

- Le ou les corps ont fait l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une nouvelle concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain sera restitué libre de toute construction (caveau, monument....).

Article 6. Reprise des concessions.

Lorsque la concession funéraire à durée limitée arrive à expiration et que les concessionnaires ou ayant droit ne renouvellent pas. La concession est reprise par la Commune, après affichage à l'entrée du Cimetière.

Il appartiendra alors aux familles ou toutes personnes ayant droit, de se renseigner sur la date d'échéance de leur sépulture à durée limitée et de prendre contact avec l'Administration pour la renouveler.

Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon la procédure de reprise pourra être engagée par la Commune, conformément au texte en vigueur (art. L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23)

La reprise matérielle des concessions se traduira par l'exhumation des restes et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux.

Les corps seront ré-inhumés après avoir été réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et déposé dans l'ossuaire communal.

Ils seront inscrits au registre de l'ossuaire tenu en Mairie.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 7. Reprise des parcelles.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer la procédure de reprise (article R. 2223-12) :

- La concession doit avoir plus de trente ans ;

- Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins dix ans ;

S'il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée ;

- La concession ne doit plus être entretenue

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, ainsi que les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de cette étape, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Article 8. Remise en service des terrains.

A défaut de renouvellement, les terrains font retour à la commune. Toutefois, ils ne peuvent être remis en service que si les deux conditions précisées ci-après sont satisfaites simultanément et seulement à l'issue des délais suivants :

- deux années après l'échéance du contrat
- dix ans après la dernière inhumation.

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Le terrain devenu vacant par suite d'exhumation peut être remis en service immédiatement.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne peuvent faire aucune transaction pour abréger la durée des concessions.

IV. RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 1. Dispositions relatives aux dépôts de corps en caveau provisoire.

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles). La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

V. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 2. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière communal.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Un délit est constitué dès lors qu'un acte matériel est accompli en portant atteinte au respect dû aux morts (ex : réduction de corps sans la décence nécessaire).

Le retrait d'un cercueil hors d'un caveau provisoire est une exhumation soumise aux dispositions de l'article R. 2213-42 du C.G.C.T. Au-delà des 6 premiers jours de dépôt, une demande d'exhumation devient obligatoire avec contrôle de police.

Pour l'exhumation d'une urne cinéraire, une autorisation d'exhumation est requise pour retirer l'urne d'une sépulture traditionnelle.

Article 3. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 4. Ouverture des cercueils.

Il n'existe pas de délai entre la date du décès et l'exhumation projetée mais si le cercueil est en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert que si, un délai de cinq ans depuis le décès, s'est écoulé selon l'alinéa 3 de l'article R. 2213-42 ; si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 5. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leurs pièces d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 6. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 7. Formalités de reprise des concessions perpétuelles

Conformément à la loi du 3 janvier 1924, modifiée par celle du 14 août 1947, la commune pourra reprendre les terrains concédés à des particuliers dont les sépultures se trouvent à l'état d'abandon, ou bien dont les monuments menacent ruine, sous réserve de se conformer aux conditions suivantes :

- la concession doit avoir, à partir de l'acte qui l'a accordée, une existence de plus de trente ans,
- aucune inhumation n'y a eu lieu depuis au moins dix ans à la date de la procédure de reprise,
- l'entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un autre établissement public,
- la concession est en état d'abandon, qui se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre, à la sécurité et à la décence du cimetière.

Les formalités de reprise des concessions perpétuelles sont les suivantes :

- recherche des ayants droit ou héritiers du concessionnaire ou, par exemple, de personnes chargées par une disposition testamentaire de l'entretien de la concession,
- notification de la date de constatation d'abandon : si les personnes ci-dessus existent et que leurs adresses sont connues, le Maire leur notifie, un mois à l'avance au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de faire constater l'abandon de la concession, en les invitant à assister à cette formalité, conformément à la loi du 3 janvier 1924 ; si ces personnes ne peuvent être retrouvées, l'avis sera affiché en Mairie,
- constatation de l'abandon : aux jour et heure fixés dans l'avis, le Maire ou son représentant (qui ne peut être un employé de Mairie) fera procéder à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession,
- notification et publication du procès-verbal : même s'ils sont présents lors du constat, le Maire doit faire notifier le procès-verbal au concessionnaire ou à ses ayants droit. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contient la mise en demeure de rétablir la concession en bon état. Le procès-verbal sera affiché à deux reprises en Mairie et pendant un mois ; un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, délivré par le Maire, est joint au dossier avec l'original du procès-verbal.
- un délai de trois ans doit être respecté après la date d'expiration de l'affichage de ce procès-verbal pour que l'action de reprise soit effectivement réalisée.

VI. RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, MEMORIAL et JARDIN DU SOUVENIR

Article 1. Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension adaptée au columbarium. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de l'administration ou de la police municipale. Elles peuvent accueillir des gravures noires sur plaques dorées de taille 145x100 cm. Toutes les dispositions concernant les concessions du cimetière de Balan cité dans le présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Les cases situées sur la partie haute du columbarium ne peuvent contenir qu'une urne cinéraire. En revanche, les cases situées sur la partie basse du columbarium peuvent accueillir deux urnes.

Les tarifs applicables pour le columbarium sont les suivants (délibération du 2 juillet 2024) :

	Haut-1 urne	Bas- 2 urnes
Durée	Coût en Euros	
6 ans	150	250
15 ans	300	500
25 ans	450	750

Article 2. Renouvellement.

Disposition du Titre III, Article 2.

Article 3. Déplacement des urnes.

Les urnes cinéraires ne pourront pas être déplacées du columbarium sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation sera demandée par courrier :

- pour une dispersion au jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

Article 4. Identification des urnes.

L'identification des cendres des défunts se fera par apposition de plaque normalisée, sur le couvercle de fermeture. Elle comprendra le nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 5. Opérations liées à l'utilisation du columbarium.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium seront effectuées par une entreprise habilitée, à savoir :

- ouverture
- fermeture des cases
- scellement
- fixation des couvercles et plaques.

Article 6. Jardin du souvenir.

Conformément à l'article R. 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le secrétariat des affaires générales et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Le présent règlement rentre en vigueur le 2 juillet 2024.
Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserve du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à BALAN
le 2 juillet 2024

Le Maire,
Patrick MEANT

